

les reconnaître, elles se trouveront n'appartenir qu'à l'agent qui les vend et qui les offrira à titre de marchandises anglaises ou suisses; mais notre marché continuera d'être inondé d'articles tellement bon marché qu'il nous sera impossible de leur faire concurrence avec quelque espoir raisonnable de réussir tout en payant à nos ouvriers des gages leur permettant de vivre d'une façon convenable en ce pays.

L'honorable M. DANDURAND: Je pourrais démontrer par des exemples qu'il était impossible pour un manufacturier allemand de faire entrer ses marchandises sous l'empire de l'ancienne loi, et qu'il peut maintenant, et cela d'une façon honnête, nous vendre ses marchandises aux prix d'avant-guerre et les livrer aux Canadiens qui pensent en avoir besoin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En ayant en vue les fins de droits seulement.

L'honorable M. DANDURAND: Pour fins de droits seulement.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends que sous l'empire de l'ancienne loi la difficulté consistait en ceci: que l'évaluation des marchandises était laissée à la discrétion de l'officier de douane; tandis que le dernier paragraphe de cet article laisse l'évaluation à la discrétion du ministre. L'honorable sénateur, à ce que je comprends, opine qu'il sera difficile de découvrir le pays d'origine des marchandises. Naturellement, l'officier de douane était dans l'impossibilité de le découvrir, mais le ministre peut être plus en mesure de le faire et d'empêcher que des produits manufacturés en Allemagne en soient expédiés en Suisse ou en Angleterre, puis vendus à titre de marchandises suisses ou anglaises. On sait que le ministre possède le moyen de découvrir le lieu d'origine des marchandises de sorte que je ne puis considérer la question sous le même jour que lui.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je crois que mon honorable ami se trompe. Sous l'empire de l'ancienne loi, l'officier de douane recevait en même temps que la marchandise une facture attestant la date de vente et la valeur de la monnaie étrangère dépréciée. Il se trouvait avoir d'une part une facture de vente et d'autre part la valeur certifiée du cours déprécié du pays d'où provenaient les marchandises. Donc rien n'était laissé à sa discrétion, il avait là la valeur toute déterminée. La difficulté à laquelle mon honorable ami a fait allusion se présentera

L'hon. M. BEAUBIEN.

certainement sous l'empire de la nouvelle loi, puisque l'officier de douane n'aura plus à sa portée, comme sous l'ancien régime la preuve déterminant la valeur de l'article importé. Il avait alors la facture et la valeur de la monnaie étrangère convertie en cours canadien, tandis que maintenant il n'a rien de tout cela, et s'il reçoit des marchandises de la Roumanie. . .

L'honorable M. BEIQUE: Il aura la décision du ministre.

L'honorable M. BEAUBIEN: La décision du ministre sur quoi? Sur 5,000 espèces de marchandises qui entrent en Canada? Il devra s'en remettre à son propre jugement; autrement, les fils qui relient chaque officier de douane en Canada et le ministre ne dérougiraient pas. A l'arrivée des marchandises l'officier de douane devra user de son propre jugement et s'assurer d'abord de ce que valent ces marchandises en Angleterre; s'il ne peut y arriver il lui faudra trouver quelle est leur valeur en Europe, à défaut de quoi il s'en référera enfin au ministre, je suppose; tandis que sous l'ancien régime, la valeur des marchandises se trouvait déterminée d'une façon automatique par la valeur attestée de la monnaie dépréciée au temps de l'importation.

L'honorable M. REID: Ayant eu l'expérience des affaires de la douane à titre de ministre des Douanes, ces changements m'ont intéressé tout naturellement. Sous l'empire de la loi des douanes toute personne faisant entrer des marchandises dans un port devait produire une facture certifiée ou bien faire une déclaration. La facture indiquait le pays d'origine des marchandises et en donnait la valeur pour fins de douane. Dans le cas de quelque doute concernant la valeur ou le taux à payer, l'officier en appelait au conseil des douanes établi par l'article 40, et la décision de ce corps était toujours finale. L'article 40 se lisait comme suit:

"40. Lorsqu'il est imposé un droit "ad valorem" sur des effets importés au Canada, leur valeur imposable est la juste valeur marchande de ces effets lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure sur les principaux marchés du pays d'où ils ont été exportés directement et à l'époque de leur exportation directe au Canada."

L'article 41 se lisait comme suit:

"41. Cette valeur marchande est la juste valeur marchande de ces effets dans l'acception commerciale usuelle du terme—"

Suivant ainsi la marche ordinaire du commerce, prévoyant des remises sur paiements au comptant, et ainsi de suite. Sous